

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX  
DE BRAY-ET-LÛ**

L'an deux mil dix-vingt-et-un, le vingt-deux janvier, à 09 heures 00 minutes, le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Eau Potable de Bray-et-Lû dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame BEAUFILS, Présidente.

Date de convocation : 15/01/2021

Date d'affichage : 15/01/2021

Nombre de membres en exercice : 12

Présents : Mesdames Corine BEAUFILS, Frédérique CAMBOURIEUX, Marie-Thérèse HERBINIER et Messieurs, Philippe BOUILLETTE, Christian PAUL, Gérard BRUNY, Bernard DURDANT, Patrick HERICHE, Daniel HOUELCHE, Alain ZAPPELINI.

Absents excusés : Messieurs Jean-Pierre DORÉ, Patrice VANAKER.

Formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Patrick HÉRICHÉ a été élu secrétaire.

**DÉLIBÉRATION 01-2021 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Procédure d'instauration des périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau de distribution publique  
Lancement de l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau de distribution publique

Madame la Présidente rappelle au Conseil Syndical que les points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sont soumis à plusieurs législations et réglementations :

Le droit applicable en vigueur comporte cinq textes principaux :

**1** – L'article L.215-13 du Code de l'Environnement prescrit la déclaration d'utilité des travaux de dérivation des eaux. L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prescrit la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les points d'eau doivent appartenir à des personnes publiques (collectivités, établissements publics) pour bénéficier d'une DUP.

**2** – L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'autour des points de prélèvement d'eau existants ou à créer, des périmètres de protection doivent être définis. Le périmètre de protection immédiate est obligatoire et doit être acquis en pleine propriété. Un périmètre de protection rapprochée peut être défini. À l'intérieur de celui-ci sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux. Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée peut être établi.

Tous les points d'eau ne bénéficiant pas d'une protection naturelle suffisante sont concernés, quel que soit leur âge.

**3** – Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est le cadre des opérations de DUP des travaux de dérivation des eaux (en cas de régularisation comme en cas de captages à créer) et de DUP des périmètres de protection.

Les servitudes d'utilité publique découlant de la DUP doivent être communiquées aux propriétaires des terrains concernés par les servitudes (modalités de publication, d'inscription dans les documents d'urbanisme, d'information aux propriétaires des terrains concernées par les servitudes).

**4** – Les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement instituent un régime de déclaration ou d'autorisation selon que le débit d'exploitation est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ou supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

**5** – L'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique soumet à autorisation sanitaire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine dans des conditions précisées aux articles R.1321-1 et les suivants de ce Code.

Le service de l'État instructeur de la phase administrative des procédures est l'Agence Régionale de Santé. Dans le cadre de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour les procédures préalables à l'instauration des périmètres de protection que le Syndicat des Eaux de Bray-et-Lû a attribué au Conseil départemental du Val d'Oise.

Afin de poursuivre la procédure, il est nécessaire que le Conseil Syndical valide les documents techniques et confirme le désir de poursuivre cette procédure.

Le dossier est d'enquête publique (composé du dossier parcellaire, des études hydrogéologique, environnemental, et technico-économique, de l'avis de l'hydrogéologue agréé) est finalisé. Le suivi de l'enquête publique sera lancé après l'accord du conseil syndical de poursuivre la procédure.

Aussi, Madame la Présidente vous demande :

- **De valider** le présent dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source Gratte Sel de la commune d'Ambleville.
- **L'autorisation** de solliciter le Préfet du Val d'Oise afin qu'il lance l'enquête publique

Après notification de l'arrêté préfectoral à la collectivité, il restera à la charge de la collectivité selon les besoins :

- Les frais d'indemnisation,
- Les travaux éventuels de protection et de mise en conformité des ouvrages,
- Le réseau éventuel de surveillance ou d'alerte de la qualité des eaux,
- Les coûts éventuels d'acquisition et de clôture du périmètre immédiat

Ces dépenses diverses peuvent, pour la part investissement, être aidées par l'Agence de l'Eau.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Il est demandé au Conseil Syndical après en avoir délibéré :

**D'APPROUVER** le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Source Gratte Sel de la Commune d'Ambleville

**DE MANDATER** le Conseil Départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage.

**Et AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Bray-et-Lû, le 22 janvier 2021

La Présidente, Corine BEAUFILS

Certifiée exécutoire par la Présidente  
en vertu de la loi du 02/03/1982  
compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture

